

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français par feu M. HULOT, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole centrale du Gard. Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévir et plusieurs autres.

TOME PREMIER.



A M E T Z,
CHEZ BEHMER ET LAMORT, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.
A P A R I S,
CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.
A N X I I . (1 8 0 3 .)

RÉIMPRIMÉ EN 1979 PAR SCIENTIA VERLAG, AALEN, ALLEMAGNE

ISBN 3.511.07150.X. (ouvrage complet)

ISBN 3.511.07151.8. (tome 1)

Production totale par fotokop wilhelm weihert KG,
Kleyerstr. 12, Darmstadt

Printed in Germany · Imprimé en Allemagne

A
Sa Majesté
Alexandre premier,
Empereur de toutes les Russies.

Sire,

Pénétré de reconnaissance au souvenir des bontés dont l'auguste Oncle de votre Majesté Impériale daigna honorer moy Père, j'ose prendre la liberté de dédier au plus grand et au plus chéri des Monarques, au digne successeur de Catherine la Grande de glorieuse mémoire, au Protecteur éclairé des Sciences et des Arts, le premier Volume de la traduction Française des Loix Romaines.

Le Jurisconsulte de *Behnev*, après avoir été employé avec distinction par le grand *Fredéric*, Roi de Prusse, fut assez heureux pour attirer sur lui la bienveillance

de l'immortelle *Catherine*. En l'appelant dans ses États, cette illustre Souveraine le nomma seul Chef, sous le titre de Vice-Président des Collèges de Justice, pour ses Provinces de Livonie, Estonie et Finlande, après lui avoir confié la rédaction du Code dont elle méditoit depuis long-temps le projet. Dans ce poste honorable et au milieu des occupations pénibles que son zèle et son dévouement lui rendoient chères, il fut enlevé à sa famille par une mort prématurée.

La réputation que mon Père s'étoit acquise, fut le seul héritage qu'il laissa à ses Enfants. L'amour du travail et quelques talens m'avoient procuré une aisance que la révolution Française m'a enlevée. Les secours de mes amis ont secondés les derniers efforts que j'ai faits pour exécuter l'Ouvrage que je dépose aux pieds de votre Majesté Impériale. L'accueil favorable qu'elle daignera faire au premier Volume, sera pour moi un sûr gage de son succès.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté Impériale

*Le très-humble, très-obéissant
et très-soumis Serviteur,*

Frédéric Beckner.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Est hoc non unius civitatis , aut provinciæ , sed generis humani , et ipsius quodam modo naturæ jus , ex prisca omnium sæculorum sapientia constitutum et cœlo propè demissum ad barbariem tollendam , omnesque omnium populorum voluntates uno vinculo consociandas.

JACOBUS FACCIOLATI , in oratione ad jurisprudentiam.

LA publication d'une traduction Française du *Digeste* , après une longue et terrible révolution , aux ravages de laquelle ne put échapper ce livre précieux de la *raison écrite* , paroîtra à quelques esprits superficiels et inattentifs une entreprise inutile et déplacée. Ils penseront que , lorsque le projet d'un code uniforme a suffi pour faire disparaître à jamais le partage bizarre et monstrueux de la France en deux grandes législations incohérentes , hétérogènes et disparates (1) , ce n'est plus le moment de présenter à la raison du juriconsulte et du juge l'apparence même d'un ouvrage qui appartenait à d'autres temps et à d'autres circonstances. Ils jugeront qu'il est tout au moins intempestif d'aller , pour ainsi dire , exhumer le *droit Romain* de dessous les décombres révolutionnaires qui le couvrent , pour l'adosser à l'édifice nouveau du *code civil des Français*. Les hommes sensés et judicieux en penseront autrement sans doute ; et c'est à leur opinion qu'il faut s'en rapporter.

Qu'à deux époques différentes et assez éloignées l'une de l'autre , l'ouvrage que nous publions aujourd'hui ait rencontré pour son impression des entraves et des obstacles qui l'ont constamment empêchée , on le conçoit facilement. C'étoit le temps d'un attachement servile à des préjugés aveugles , à des erreurs de tradition ; c'étoit l'époque de l'existence d'une corporation d'hommes jaloux et intéressés à faire de la science des lois Romaines , un mystère plus utile encore à épaissir , que facile à éclairer (2) ;

(1) Le *pays de droit écrit* , et le *pays coutumier*.

(2) La *faculté de droit de Paris* , dont l'auteur de cette traduction , M. HULOT , étoit un des membres les plus distingués.

Ce fut cette corporation qui , parce qu'elle *enseignoit en latin* , craignît qu'une traduction du corps de droit civil ne nuisît d'autant plus à ses intérêts qu'elle seroit reconnue meilleure. Elle traversa indirectement le projet de l'impression du manuscrit de M. Hulot ; et parvint à faire révoquer le privilège qu'il avoit obtenu sur l'approbation du *Prospectus* , donnée par M. de Sartine , lieutenant-général de police et directeur de la librairie.

c'étoit enfin le période d'une sorte de croisade de la part de quelques hommes vivant du produit des abus, des petites passions et des basses jalousies, contre les projets libéraux, les idées utiles, les vues nobles et désintéressées : et l'on sait de quel côté se trouvoit toujours la victoire, dans cette lutte si inégale de l'injustice puissante et accréditée, contre les intentions isolées, modestes et confiantes. Ne soyons donc pas étonnés que la traduction Française du corps de droit civil, qui étoit une innovation aussi utile que courageuse, ait été, d'abord en 1764, du vivant encore de son auteur, ensuite sur la tête de ses héritiers, en 1782, obstinément repoussée de la presse.

Nous ne dirons pas comment, à la première de ces deux époques, sous l'autorité foible, versatile et capricieuse de ce temps-là, l'entreprise de M. Hulot, munie à la fois de l'approbation de cette autorité *qui fut juste un instant*, et du suffrage de plusieurs savans magistrats et jurisconsultes célèbres, ardemment sollicitée par le vœu de plus de *quinze cents* souscripteurs, et *impatiemment attendue de tous les hommes sans passions comme sans préjugés*, dégénéra tout-à-coup en un projet impossible à exécuter ; nous ne dirons pas comment le pouvoir suprême d'alors eut la faiblesse de sacrifier aux préventions accréditées de quelques hommes envieux et cupides à la fois, le bien que M. Hulot vouloit faire à sa patrie.

Nous ne dirons pas comment, à la seconde époque, cette même entreprise, reproduite par les intentions, pour ainsi dire, héréditaires de son auteur, et avec tous les caractères de son utilité primitive, recommandée par de nouvelles approbations de judicieux et profonds jurisconsultes, munie d'un second privilège de l'autorité, perdit de rechef, par les intrigues toujours plus actives et plus puissantes des mêmes hommes sans cesse jaloux et intéressés, tout espoir de réalisation (1).

(1) C'est sur l'approbation de feu M. Lalaure, avocat au conseil, et censeur de la librairie, que fut accordé sans difficulté aux héritiers de M. Hulot, un nouveau privilège. Cette approbation étoit conçue dans les termes suivans : « La traduction des cinquante livres » du Digeste est une entreprise qu'on ne peut trop admirer. J'ai attentivement examiné cette » traduction ; *elle est rendue d'une manière très-exacte, et dans un beau style* ; et son auteur » doit être certainement un homme fort versé dans la connoissance du droit Romain. Quant » à mon jugement sur ce grand et bel ouvrage, je ne vois rien qui en puisse empêcher » l'impression : il ne renferme rien de contraire à la religion, aux mœurs, à l'état, ni au » ministère. *Il sera même, je pense, très-utile pour remettre sur la voie les personnes que le » défaut d'usage n'a pas familiarisées avec les lois Romaines* ; et l'on ne peut sans doute qu'ap-

Nous ne dirons pas, en preuve de l'utilité de cet ouvrage, comment le précepte de l'étude du droit Romain à sa source première, donné dès long-temps par tant de magistrats illustres et de jurisconsultes renommés, recommandoit d'avance cette grande et difficile entreprise d'une traduction française du corps de droit Romain (1). Nous ne dirons pas comment

» plaudir au zèle du traducteur ou de ceux qui le représentent, en ne laissant pas dans
 » l'oubli un ouvrage si nécessaire au public. »

Mais en 1781, comme en 1764, la faculté de droit existoit encore; elle avoit toujours le même intérêt à entraver un ouvrage, dont la publication n'étoit pas un moindre crime à ses yeux de la part des héritiers de M. Hulot, qu'elle ne l'avoit été de sa part même. Elle obtint donc, le 16 mars 1782, pour anéantir le second privilège, un arrêt du *propre mouvement*, c'est-à-dire, un de ces actes d'autorité, d'autant plus faciles à obtenir par le crédit et l'intrigue, qu'ils ne portoient aucun motif avec eux.

(1) Parmi les jurisconsultes et magistrats célèbres, admirateurs du droit Romain et appréciateurs de son étude, on compte les Cujas, les Dumoulin, les d'Aguesseau, les Castilhon, etc., etc. : tous ont eu une même opinion de l'excellence du droit Romain et de la nécessité de s'en bien pénétrer, comme d'un corps de principes fondés sur la raison et l'équité, comme d'un ouvrage formant le précieux recueil des maximes de divers jurisconsultes, comme d'une grande collection de théorèmes et de dissertations de jurisprudence, enfin, comme du monument le plus complet de législation civile, et du guide le plus sûr qu'on puisse consulter.

Mais ce n'est pas assez que de citer de noms imposans, il faut encore rapporter leurs témoignages.

Voici comment d'Aguesseau parle du droit Romain : « Ouvrage de ce peuple que le ciel
 » sembloit avoir formé pour commander aux hommes, tout y respire encore cette hauteur
 » de sagesse, cette profondeur de bon sens, et pour tout dire en un mot, cet esprit de
 » législation qui a été le caractère propre et singulier des maîtres du monde. Comme si les
 » grandes destinées de Rome n'étoient pas encore accomplies, elle règne sur toute la terre
 » par sa raison, après avoir cessé d'y régner par son autorité. On diroit en effet que la
 » justice n'a pleinement dévoilé ses mystères qu'aux jurisconsultes Romains. Législateurs
 » encore plus que jurisconsultes, de simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée,
 » ont mérité par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité;
 » lois aussi étendues que durables; toutes les nations les interrogent encore, et chacune en
 » reçoit des réponses d'une éternelle vérité. C'est peu pour eux d'avoir interprété la loi des
 » douze tables et l'édit du préteur; ils sont les plus sûrs interprètes de nos lois mêmes; ils
 » prêtent, pour ainsi dire, leur esprit à nos usages, leur raison à nos coutumes; et par les
 » principes qu'ils nous donnent, ils nous servent de guides, lors même que nous marchons
 » dans une route qui leur étoit inconnue ». (Discours sur la science du magistrat.)

« Nous nous sommes souvent demandé à nous-mêmes, dit un autre grand magistrat,
 » pourquoi la science des lois, supérieure par son objet aux sciences les plus relevées, n'inspire

l'encouragement et le suffrage de plusieurs habiles légistes, contemporains de l'estimable traducteur, autorisoient de favorables préjugés en faveur d'un

» que du dégoût à ceux qui s'y consacrent par état : c'est que, *n'étant point montrée dans sa*
 » *source*, elle n'offre à la mémoire qu'un détail de règles arides, elle ne découvre pas toute
 » la justice et tous les avantages des lois civiles. L'ignorance étouffe le génie ; *la science des*
 » *lois, isolée de leur principe, n'éclaire qu'à demi ; elle retient le magistrat et même le juris-*
 » *consulte dans une sphère circonscrite.* Eût-il, comme les enfans des anciens Romains, appris
 » la loi des douze tables par cœur, il sera, dans les temps difficiles, emporté par le torrent,
 » et, dans les temps ordinaires, embarrassé par les moindres doutes. . . . » (Discours
 de M. de Castilhon, avocat-général, à la rentrée du parlement de Provence, en novem-
 bre 1765).

Bretonnier, dans sa préface sur Henrys, a écrit : « Il n'y a personne qui ne soit convaincu
 » que la science du droit Romain est indispensablement nécessaire aux magistrats et aux
 » juriconsultes : car ce n'est que dans cette source féconde que l'on puise les *principes de*
 » *l'équité naturelle*, les préceptes du droit des gens et *les règles de la jurisprudence univer-*
 » *selle, d'après lesquels on peut former des raisonnemens solides, et tirer de justes conséquen-*
 » *ces pour décider toutes les affaires qui peuvent naître parmi les hommes.* D'ailleurs, *les livres*
 » *du droit Romain renferment un nombre infini de décisions particulières très-judicieuses, et que*
 » *l'on peut appliquer et étendre à tous les cas qui se présentent.* Il y a plus : la science de ce
 » droit sert également à éclairer l'esprit et à rectifier le cœur. Elle communique à la fois la
 » lumière à l'entendement et la droiture à l'ame : elle apprend à régler les mœurs et à rem-
 » plir les devoirs de la société civile. Enfin, suivant le témoignage de tous les grands hom-
 » mes, *c'est le chef-d'œuvre de la justice, de la sagesse et de la prudence humaines.* »

« C'est (dit Prost de Royer, en parlant du droit Romain) un édifice immense, sans distri-
 » bution, sans proportions, sans ensemble. Les bases ont disparu, les colonnes sont brisées,
 » les statues ont été mutilées ; il n'en impose pas moins par sa grandeur, la beauté des parties,
 » la richesse des détails. Après tant de siècles, on ne cesse de le fouiller ; comme au milieu
 » des ruines de Palmire, d'Athènes et de Rome, nos artistes vont encore chercher des règles
 » et des modèles »..... *Préface du Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts.*

Nous terminerons ces citations précieuses par des témoignages plus modernes, et non moins
 respectables : « C'est surtout dans les lois du peuple conquérant à la fois et législateur, qu'on
 » puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, *ces principes féconds et lu-*
 » *mineux, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions, ou qui les prépa-*
 » *rent* : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres
 » et frappantes, qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice. Les compilations
 » du droit Romain ne sont pas, j'en conviens, tout-à-fait exemptes de défauts, ni d'un
 » certain désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne seroit pas sou-
 » tenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la car-
 » rière ? Les lois Romaines tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle
 » de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect ; un con-
 » sentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite, et elles devront toujours être*
 » *l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable juriconsulte.* » (Dis-

travail entrepris sous les auspices du zèle et des lumières (1). Nous ne dirons pas enfin, comment l'opinion publique, formée de tant de garanties de succès et fortifiée par le mérite connu et incontesté de M. Hulot, promettoit à son ouvrage un succès d'estime, dont la jouissance eût fait le charme et la consolation de l'auteur, et que ses héritiers, plus heureux, goûteront à sa place.

Nous dirons plutôt comment la traduction du corps de droit, reconnue utile, il y a trente ans, par toute la portion saine et judicieuse de la France (moins toutefois quelques hommes aveugles et passionnés), et à une époque où la raison écrite régissoit une assez grande étendue de son territoire, comment cette traduction, présentée aujourd'hui pour la troisième fois dans

cours de M. Treilhard, conseiller d'état et orateur du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le projet de loi concernant *les différentes manières dont on acquiert la propriété.*)

« Notre Montesquieu a déjà remarqué que la frivolité du siècle faisoit négliger *les lois Romaines*, dont l'étude étoit auparavant l'occupation de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils : la paresse et la hâte de sortir de son cabinet pour courir dans le monde, font trouver beaucoup plus simple d'étudier, au besoin, le droit dans les dictionnaires.

» Cependant il est impossible de devenir jamais un bon jurisconsulte sans la connoissance de ces lois : elles sont nécessaires pour l'intelligence et l'application des autres sur les matières même qui leur semblent les plus étrangères : c'est par le secours des lois Romaines, que Dumoulin a tiré du chaos le droit féodal ; et ce seroit bien mal à propos que de jeunes élèves s'imagineroient de pouvoir se passer de cette étude *après la publication du code civil.*

» Ce code n'est qu'un résumé des principes sur chaque matière : il ne pouvoit pas descendre dans les détails, et devoit s'exprimer d'une manière positive, sans donner la raison de ses décisions ; c'est dans *les lois Romaines* qu'on apprend les règles qui, sur chaque sujet, ont dû diriger le législateur, et que l'on trouve établis et décidés à l'avance les cas si variés que les relations d'une grande société présentent : il seroit bien malavisé celui qui, d'après la seule connoissance du code civil, et sans une étude préliminaire des règles du droit, se croiroit en état de diriger les autres et lui-même dans la discussion de leurs intérêts litigieux. » (Discours prononcé le 15 fructidor an 11, par M. Malleville, président au tribunal de cassation, et l'un des rédacteurs du code civil, en distribuant les prix accordés aux étudiants en droit).

(1) A la tête des légistes estimables dont les suffrages encouragèrent le zèle et le talent de M. Hulot, on trouve le célèbre auteur des *Pandectes*, le judicieux et profond Pothier, que le traducteur du Digeste respectoit comme son maître, et consultoit comme son oracle. Pénétré de l'utilité du travail de M. Hulot, et présageant son succès, Pothier avoit lu avec la plus scrupuleuse attention une grande partie de sa traduction ; et l'approbation qu'il lui avoit donnée par écrit, ne frappoit pas moins sur l'exécution que sur l'excellence de l'entreprise.

des circonstances absolument différentes pour les hommes et même pour les choses, n'a rien perdu de son caractère d'intérêt ni de nécessité. Dans le grand nombre de raisons qu'on peut en donner, nous devons nous borner aux plus générales et aux plus décisives.

1°. Près de quinze ans se sont écoulés depuis que la révolution, sapant dans leur base toutes les institutions de la monarchie, a détruit jusqu'à la tradition si utile de l'étude des langues anciennes ; et l'institution publique annulée d'abord pendant assez long-temps, ne s'est ensuite relevée que par une reconstruction informe et partielle. Cet intervalle forme déjà un assez long période dans la vie humaine et une grande lacune entre deux générations, l'une instruite et l'autre ignorante dans les classiques.

Des motifs puissans se présentent pour établir et justifier cette négligence inévitable de l'instruction publique en général, et de l'étude de la langue latine en particulier. Le premier, c'est la circonstance d'une guerre de *douze ans*, qui, par un appel de la jeunesse Française aux armées, a nécessairement rompu le fil de son éducation. Le second, est la circonstance permanente de l'impérieuse loi de la conscription militaire, qui, en attirant tous les ans sous les drapeaux de la patrie cette même jeunesse, ajourne indispensablement la reprise et les progrès de son instruction à une époque de la vie où il est si difficile et si pénible de se reporter aux études de l'adolescence. Ainsi donc, sans le bienfait d'une bonne traduction des lois Romaines, cette source première de l'instruction législative seroit interdite pour toujours à la portion intéressante des Français, que la vocation du talent et l'impulsion du dévouement civique entraînent au service de la chose publique dans l'administration de la justice, et dans la défense des droits et des intérêts privés.

C'est une vérité affligeante et triste à publier, que l'ignorance actuelle et presque générale de la langue latine rendroit à peu près inutile la lecture des lois Romaines dans leur idiome ; mais aussi c'est une vérité consolante à proclamer, que la traduction que nous publions aujourd'hui, promet les moyens d'utiliser ce livre précieux de la raison écrite, dont l'esprit prévoyant et les maximes pleines de sagesse ont inspiré les codes de la plupart des nations civilisées de l'Europe, parce que la raison ne vieillit jamais.

Le travail de M. Hulot est fait pour aider à atteindre le but d'instruction solide et de conduite assurée que l'on doit se proposer dans le développement du texte des législateurs Romains. Les longues et pénibles lucubrations de cet auteur nourri et élevé dans le droit, et consommé dans la pratique du barreau, fortifiées par l'histoire des antiquités Romaines, et aidées par la

connoissance et l'exercice habituels de la latinité, ont donné à sa traduction ce degré de justesse, d'exactitude et de précision littérales qui sont un guidé imperturbable pour l'intelligence d'une langue dont la difficulté ajoute encore aux mystères de la législation recueillie par l'empereur Justinien. La traduction française de cet ouvrage sera d'un grand secours aux nouveaux légistes, sous le double rapport de la connoissance du texte et d'un exercice utile dans l'art de s'essayer à sa traduction ; et c'est ainsi que , d'une grande difficulté vaincue par le traducteur, résulteront pour les élèves deux avantages d'instruction, pour le fond des choses, et pour la langue.

Ces précieux avantages, on se les promettoit vainement de la lecture des commentaires du droit Romain ; écrits dans la langue de ce droit lui-même, ils présenteroient presque les mêmes obstacles et d'égaux difficultés à cette nombreuse classe d'hommes, dont la triste condition est d'ignorer une langue que les circonstances où la France s'est long-temps trouvée, ne leur ont pas permis d'apprendre. Ne nous dissimulons pas d'ailleurs combien, par leurs équivoques, leurs hésitations continuelles et leurs oppositions fréquentes, les commentateurs ont contribué à épaissir, au lieu de les faire disparaître, les ténèbres qui obscurcissent de loin en loin la législation Romaine ; combien, à la fausse et perfide lueur de leurs décisions incohérentes et versatiles, la raison du légiste et du juge s'est plusieurs fois égarée à travers les écueils qui parsèment l'océan de cette immense législation ; combien l'esprit du jurisconsulte, placé entre ces fausses lumières et la nuit de l'incertitude, et repoussé tour à tour du doute à l'ignorance et de l'ignorance à l'inquiétude, n'a retiré de cette étude ingrate et fatigante des commentaires, que le regret d'avoir *mal appris* et le besoin de *désapprendre*. Enfin, ne perdons pas de vue que, justement prévenu contre les dangers et les inconvéniens de l'étude des commentateurs, par le pressentiment des mauvais résultats que nous venons d'exposer, Justinien lui-même, qui présida au recueil et à l'ordonnance du corps de droit, en défendit très-sévèrement toute espèce de commentaire, alors même qu'il en *permettoit*, qu'il en *encourageoit*, pour ainsi dire, la *traduction* (1).

(1) Ut nemo neque eorum qui in præsentis juris peritiam habent, neque qui postea fierint, audeat *commentarios* hisdem legibus adnectere, nisi tantum velit eas *in Græcam vocem transformare* sub eodem ordine, eademque consequentia sub qua et voce Romana positæ sunt. *Secunda præfatio de confirmatione Digestorum.* §. 21. — C'est cette défense, faite par l'empereur Justinien, de commenter l'ouvrage de sa sagesse, dans la crainte des dangers résultans de la fausse doctrine des interprètes du droit, qui inspira à d'Aguesseau les vérités que nous allons

Ce sage et laborieux empereur ne croyoit donc pas à l'impossibilité de faire passer dans une autre langue la pensée pure et énergique des législateurs Romains ; et moins attaché sans doute que les professeurs de la faculté de droit de Paris, aux *initiations mystérieuses* de sa propre législation, il ne craignoit pas d'en universaliser la connoissance, et d'en voir adopter partout les décisions. Que pourroient opposer aujourd'hui à cette autorité antique et de toutes la plus respectable, les détracteurs, s'il en existoit, de la grande, de la libérale entreprise du savant et courageux M. Hulot ? Feroient-ils à la langue de leur pays, à la langue qu'ils parlent et dans laquelle ils ont été élevés, l'injure de lui refuser le don de se plier moins docilement que celle des Grecs, aux tours et à l'expression du langage des Romains ? Depuis quand, d'ailleurs, seroit-il permis, pour l'intérêt ou la jouissance d'une basse et lâche jalousie, de jeter sur un ouvrage inédit et qu'on ne connoît point, une défaveur prématurée ? De quel droit oseroit-on flétrir d'une critique inspirée par la haine des innovations utiles, une entreprise digne d'encouragement, et provoquer contre elle le déchaînement de l'aveugle détraction et de la passion intéressée (1) ?

rapporter : « La meilleure manière d'étudier ces principes (ceux du droit Romain), » est de les étudier *dans le texte même des lois, beaucoup plus que dans les interprètes*, dont » la lecture seroit immense et *peu utile*, souvent même *dangereuse* par la confusion qu'elle » jette presque toujours dans les idées de ceux qui veulent savoir le droit par autorité plutôt » que par raison..... » (4.^e instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat.)

Tel étoit aussi le sentiment du célèbre Boscager, professeur en droit de la faculté de Paris. Il pensoit que l'étude *la plus inutile* étoit *celle des commentaires, qui, au lieu d'éclaircir les matières, ne servent bien souvent qu'à les embrouiller*. Il ajoutoit que *le droit ayant pris sa source dans les seules lumières de la raison, et étant fondé principalement sur l'équité naturelle, il suffisoit de relire souvent le texte pour entrer parfaitement dans le sens de la loi*.

(1) Il ne faut pas qu'on oublie, et c'est ici le lieu de dire que l'entreprise du savant et laborieux M. Hulot, quelque vaste et effrayante qu'elle pût être, n'étoit pas tout à fait une innovation. A l'époque où il commença sa traduction générale du corps de droit, il avoit déjà paru beaucoup de traductions *partielles* de ce grand ouvrage, faites par des membres de cette même faculté de Paris, qui se plaisoit à traverser un si beau projet. — La loi des douze tables et les lois agraires avoient été traduites et imprimées en 1612 et en 1674. — *Duteil*, avocat en 1658, et *Ferrière*, professeur en droit en 1692, avoient traduit les institutes de Justinien. — *Leduc* avoit donné en 1685 les quatre premiers titres du 4^{me}. livre du Digeste. — *Dantoine*, docteur en droit, avoit publié en 1710 les règles du droit civil. — *Lalaure*, dans son *traité des servitudes*, publié en 1760, avoit traduit les lois relatives à cette matière. — L'excellent ouvrage des *lois civiles* de Domat, de cet immortel